



**LOI DU PAYS**  
**relative à l'accès à l'emploi titulaire des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie**

Le congrès a adopté,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**TITRE Ier**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'INTEGRATION AU SEIN DES**  
**FONCTIONS PUBLIQUES DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux articles 23 et Lp. 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et 28 et Lp. 28 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie, et pour une durée maximum de cinq ans, les agents non fonctionnaires remplissant les conditions cumulatives suivantes peuvent accéder par voie d'intégration directe aux corps et cadres d'emplois dont les fonctions correspondent à celles au titre desquelles ils ont été recrutés, dans la collectivité ou l'établissement public dans lequel ils sont affectés :

1° occuper, tant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays qu'à la date de la titularisation au sein de l'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, pour le compte du même employeur, un emploi correspondant à un besoin permanent au sein des services de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions, des provinces, des communes ainsi que de leurs établissements publics, des syndicats mixtes, des établissements publics de coopération intercommunale, de l'Etat, pourvu conformément aux articles 11 de la délibération n° 84 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ou 11 de la délibération du 10 août 1994 susmentionnée.

Dans le cas d'agents employés à temps non complet, la quotité de temps de travail doit au moins être égale à 50 %.

2° justifier, d'au moins trois ans d'équivalent temps plein sur les cinq dernières années, d'exercice de fonctions correspondant à celles dévolues au corps ou cadre d'emploi d'intégration pour le compte de l'employeur public qui accueillera l'agent suite à son intégration.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul de cette durée les services accomplis :

- dans les fonctions de collaborateurs politiques ;
- en tant qu'agents recrutés dans le cadre des dispositifs destinés à favoriser le recrutement de certaines catégories de demandeurs d'emploi.

Pour l'appréciation de la durée de service public effectif, les services accomplis :

a) à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet ;

b) à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents en situation de handicap, assimilés à des services à temps complet ;

c) selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Les conditions posées par le présent point s'apprécient au plus tard au jour de la candidature.

3° justifier, au plus tard à la date de la candidature, du titre ou diplôme requis des candidats au recrutement externe pour l'accès au corps ou cadre d'emplois concerné.

**Article 2 :** I- Chaque employeur visé au point 1° de l'article 1<sup>er</sup> détermine, chaque année, le nombre d'emplois ouverts à l'intégration par corps ou cadre d'emploi en fonction, notamment des :

1° besoins de leurs services ;

2° objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

3° incidences budgétaires des recrutements.

II- Chaque employeur, autre que communal ou intercommunal, doit transmettre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, avant le 31 mars de chaque année, le nombre d'emplois ouverts à l'intégration par corps ou cadre d'emploi.

Au titre de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la transmission du nombre d'emplois ouverts à l'intégration par corps ou cadre d'emploi au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'effectue dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi du pays.

**Article 3 :** Les employeurs visés au point 1° de l'article 1<sup>er</sup> émettent leur avis sur chaque candidature formulée en application de la présente loi du pays par les agents non titulaires relevant de leur autorité.

**Article 4 :** Outre les conditions posées à l'article 1<sup>er</sup>, l'accès aux corps ou cadre d'emploi est organisé par voie de sélection professionnelle, fondée notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le corps ou cadre d'emploi d'accueil sollicité par le candidat.

**Article 5 :** I- La sélection professionnelle est confiée à un jury d'évaluation professionnelle lequel est composé :

1° du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

2° de chaque président d'assemblée de province ou son représentant ;

3° de chaque président d'association de maires ou son représentant.

II- Le jury d'évaluation professionnelle est présidé, à tour de rôle, par chacun de ses membres.

La première réunion est présidée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

III- Le secrétariat est assuré par un représentant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

IV- Un représentant du personnel, membre de la commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emploi d'intégration, tiré au sort par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, assiste aux travaux du jury d'évaluation professionnelle sans pouvoir participer à l'évaluation des candidats.

**Article 6 :** Le jury d'évaluation professionnelle se prononce sur l'aptitude de chaque candidat à exercer les missions du corps ou cadre d'emploi auquel la sélection professionnelle donne accès.

Le jury d'évaluation professionnelle dresse ensuite, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés, par corps ou cadre d'emploi en tenant compte du nombre d'emplois par corps ou cadre d'emploi ouvert à l'intégration par chaque employeur.

Peuvent seuls être titularisés, les candidats déclarés aptes.

La titularisation est prononcée à compter du premier jour du deuxième mois qui suit la réussite à la sélection professionnelle.

**Article 7 :** Le jury d'évaluation professionnelle se réunit au minimum deux fois par an.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas au titre de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

**Article 8 :** Les dispositions de la présente loi du pays ne sont pas applicables pour l'accès :

1° aux corps de l'enseignement de premier degré ;

2° aux corps de l'enseignement du second degré ;

3° au corps des administrateurs de la Nouvelle-Calédonie ;

4° aux cadres d'emploi des administrateurs de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

**Article 9 :** Une délibération détermine :

1° les conditions de titularisation et de classement dans les corps ou cadres d'emplois des agents éligibles au dispositif ;

2° les modalités de fonctionnement du jury d'évaluation professionnelle prévue à l'article 5 ;

3° les modalités d'organisation de la sélection professionnelle prévue à l'article 6.

**Article 10 :** Dans le cadre de l'application de la présente loi du pays, et par dérogation au point 3° de l'article Lp. 222-2 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie, la durée de validation des services est limitée à 3 ans.

**Article 11 :** Les agents ayant bénéficié du dispositif d'intégration prévu par la présente loi du pays sont tenus de servir l'employeur pour le compte duquel ils exerçaient leurs fonctions au jour de leur demande d'intégration durant 3 années à compter de leur date d'intégration au sein d'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

En cas de non-respect de l'engagement de servir visé au premier alinéa, l'employeur pour le compte duquel l'agent exerçait ses fonctions au jour de sa demande d'intégration, peut solliciter de la part de l'agent le remboursement de tout ou partie du montant de la contribution due au titre de la validation de ses services précaires.

Le nouvel employeur de l'agent concerné peut se substituer à l'agent pour tout ou partie du remboursement de la somme due en application des dispositions qui précèdent.

## TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOMINATIONS AU SEIN DES FONCTIONS PUBLIQUES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

**Article 12 :** L'article 24 de la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnelles des divers cadres territoriaux est remplacé par un article Lp 24 ainsi rédigé :

« Article Lp 24 : Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours peuvent être organisés par spécialité, par discipline ou par domaine d'activité.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Après deux refus d'offre d'emploi, le candidat est radié de la liste d'aptitude. » .

**Article 13 :** I- A la suite de l'article 21 de la délibération n° 355/CP du 2 avril 1999 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres d'emplois de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, il est créé un article Lp 21 ainsi rédigé :

« Article Lp 21 : L'inscription sur une liste d'admission ne vaut pas recrutement.

Après deux refus d'offre d'emploi, le candidat est radié de la liste d'admission. ».

II- Le second alinéa de l'article 24 de la délibération du 2 avril 1999 est abrogé.

**Article 14 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> des délibérations n° 380 et 381 du 11 juin 2003 portant respectivement mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, les agents non titulaires occupant, au 24 juin 2003, un poste budgétaire permanent à temps plein ou à mi-temps dans les services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de l'Etat et de leurs établissements publics administratifs, des communes et de leurs établissements publics et de l'Office des Postes et Télécommunications et dont les missions correspondent à celles d'un corps ou cadre d'emploi d'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie pourront intégrer ladite fonction publique jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous réserve que leur demande ait été examinée par la commission administrative paritaire compétente avant le 31 décembre 2013.

**Article 15 :** L'article 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux est ainsi complété :

« Les agents intégrés en application du présent point sont exonérés de stage probatoire. ».

Article 16 : La présente loi du pays entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Vincent BOUVIER

La présidente  
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Cynthia LIGEARD

---

**Loi n° 2014-**

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 387754 du 16 juillet 2013
- Avis du comité supérieur de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie du 25 septembre 2013
- Arrêté n° 2013-3307/GNC du 26 novembre 2013 portant projet de loi du pays
- Rapport du gouvernement n° 88 du 26 novembre 2013
- Rapport n° 7 du 8 janvier 2014 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique
- Rapport spécial de Mme Rusmaeni Sanmmohamat du 13 janvier 2014 (+ 2 amendements)
- Adoption en date du 21 janvier 2014
- Demande de seconde lecture déposée par les groupes FLNKS et UNI, en date du 5.02.2014
- Rapport n° 26 du 12 août 2014 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique (+15 amendements examinés)
- Rapport spécial de M. Yoann Lecourieux du 18 août 2014
- Amendements déposés en séance publique du 27.08.2014 (+6 amendements)
- Adoption en date du 27 août 2014